

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	35 fr.	20 fr.
Étranger { Pays à demi-tarif . . . . .	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif . . . . .	60 fr.	35 fr.

Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50  
 Par porteur ou par la poste.  
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75  
 Étranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser  
 au Directeur de l'École Professionnelle de la  
 Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Ils commencent par le premier numéro d'un  
 mois et se terminent par le dernier numéro d'un  
 des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont  
 payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	2 fr.
Minimum . . . . .	10 fr.
La page . . . . .	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum . . . . .	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions  
 faites en caractères plus petits que ceux du texte du  
 Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 17 avril 1936 prohibant en Afrique occidentale française la détention et la circulation des alambics ainsi que du produit de leur distillation . . . . .	380
Décret du 13 septembre 1936 portant modification au mode de calcul du supplément colonial. (Arrêté de promulgation du 25 août 1937). . . . .	380
Décret du 12 mai 1937 portant majoration de 10 p. 100 de l'indemnité spéciale de séjour en France du personnel colonial. (Arrêté de promulgation du 25 août 1937). . . . .	381
Décret du 20 juin 1937 relatif au tarif des indemnités d'habillement aux agents des douanes. . . . .	381
Décret du 19 juillet 1937 portant publication et mise en application, à titre provisoire de l'accord franco-allemand sur les échanges commerciaux, signé à Paris le 10 juillet 1937. (Arrêté de promulgation du 19 août 1937). . . . .	381
Décret du 20 juillet 1937 portant modification du décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo. (Arrêté de promulgation du 25 août 1937). . . . .	382
Arrêté ministériel du 30 juin 1937 relatif au concours pour le grade d'inspecteur de 3 <sup>e</sup> classe des colonies. . . . .	382
Avis de concours pour l'admission au stage à l'école nationale de la France d'outre-mer. . . . .	382

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 11 août 1937 complétant l'arrêté n° 413 du 19 septembre 1935 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo. . . . .	383
Arrêté du 14 août 1937 rattachant la station radioélectrique au service des P. T. T. . . . .	383

Arrêté du 16 août 1937 modifiant l'organisation actuelle du conseil économique et financier créé au Togo par arrêté en date du 4 novembre 1924. . . . .	383
Arrêté du 22 août 1937 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires, 2 <sup>e</sup> trimestre, exercice 1937. . . . .	384
Circulaire du 17 août 1937 au sujet de l'administration des réservistes européens. . . . .	386
Note circulaire du 20 août 1937 au sujet des dettes de gardes et miliciens. . . . .	386

#### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL Européen et Indigène

Affectations — Mise en disponibilité — Rappel pour services militaires — Gratifications — Affectation spéciale — Radiation classement — Conseils d'enquête — Indemnités — Sanctions disciplinaires — Forces de police. . . . .	387
--	-----

#### ACTES DIVERS

Allocations. . . . .	390
Billetage. . . . .	390
Commissions. . . . .	390
Concours d'entrée à l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novo (section Togo). . . . .	391
Interdiction de séjour. . . . .	391
Juridiction indigène. . . . .	391
Libération conditionnelle. . . . .	391
Santé publique. . . . .	391
Secours. . . . .	391
Subventions. . . . .	391
Prix de gros des diverses marchandises. . . . .	392
Cours des changes. . . . .	393
Avis de concours . . . . .	393
Avis aux importateurs et exportateurs. . . . .	393
Domaines . . . . .	393

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Prohibition de la détention et de la circulation des alambics ainsi que du produit de leur distillation****RAPPORT***Au Président de la République Française.*

Paris, le 17 avril 1936.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En vue de protéger les populations indigènes contre les dangers de l'alcoolisme, un décret du 29 juillet 1916, modifié le 31 janvier 1929, a prohibé la détention et la circulation des alambics en Afrique occidentale française.

L'administration locale ayant rendu compte que ce texte avait donné lieu à des difficultés d'application, il est apparu opportun de la compléter et d'en préciser la portée en prohibant également la détention et la circulation des produits alcooliques obtenus au moyen des appareils interdits.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre, ci-joint, à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
ministre des colonies, par intérim,  
Albert SARRAUT.*

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim du ministère des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 juillet 1916 prohibant la détention et la circulation des alambics en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 31 janvier 1929;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le titre du décret du 29 juillet 1916 prohibant la détention et la circulation des alambics en Afrique occidentale française est complété comme suit :

« Décret prohibant en Afrique occidentale française la détention et la circulation des alambics ainsi que du produit de leur distillation ».

**ART. 2.** — Les articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret du 29 juillet 1916 sont modifiés comme suit :

*Article Premier.* — Sont interdites dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française la détention et la circulation des alambics et de tous appareils ou portions d'appareils propres à la distillation des alcools ou au repassage des eaux-de-vie et des esprits, ainsi que la détention et la circulation des produits alcooliques distillés au moyen de ces appareils, sous réserve des exceptions prévues aux articles 4 et 6 ci-après :

*Article 7.* — La détention et la circulation des alambics et de tous autres appareils ou portions d'appareils à distiller ainsi que des produits alcooliques

qu'ils auraient servi à fabriquer, entraîneront la confiscation desdits appareils et de ces produits alcooliques, et l'application au détenteur ou transporteur, de même qu'au propriétaire, s'il est différent du premier, d'une amende de 500 à 5.000 francs.

(Le reste de l'article sans changement).

**ART. 3.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil, ministre de l'intérieur,  
ministre des colonies, par intérim,  
Albert SARRAUT.*

— Rendu applicable au Togo par décret du 12 mai 1937, promulgué par arrêté du 14 juin 1937. — (J. O. du 1<sup>er</sup> juillet 1937, page 274). —

**Modification au mode de calcul du supplément colonial**

**ARRETE** N° 465 promulguant au Togo le décret du 13 septembre 1936 portant modification au mode de calcul du supplément colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1937 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 septembre 1936 portant modification au mode de calcul du supplément colonial;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 septembre 1936 portant modification au mode de calcul du supplément colonial.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1937.

MONTAGNE.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers actes qui l'ont modifié;

Vu l'article 55 de la loi du 23 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du ministre des finances;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 10 du décret du 29 décembre 1903 susvisé reçoit la modification suivante :  
Supprimer l'alinéa b) et le remplacer par le suivant :

« b) Un supplément colonial dont le taux, variable avec les colonies, est égal à une fraction de la solde budgétaire déterminée comme suit ».

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936, sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 13 septembre 1936.  
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la défense nationale et de la guerre,*  
Edouard DALADIER.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

*Le ministre des finances,*  
Vincent AURIOL.

**Indemnité spéciale de séjour en France du personnel colonial**

ARRETE N° 464 promulguant au Togo le décret du 12 mai 1937 portant majoration de 10 p. 100 de l'indemnité spéciale de séjour en France du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 12 mai 1937 portant majoration de 10 p. 100 de l'indemnité spéciale de séjour en France du personnel colonial;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 mai 1937 portant majoration de 10 p. 100 de l'indemnité spéciale de séjour en France du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1937.  
MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial et notamment l'article 92 relatif à l'indemnité spéciale de séjour en France;

Vu la loi du 26 mars 1937, tendant à améliorer la situation des personnels de l'état;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — *Le taux global annuel de l'indemnité spéciale de séjour en France tel qu'il*

résulte du décret du 2 mars 1910 précité modifié par le décret du 19 septembre 1926 est majoré de 10 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937 pour les fonctionnaires et agents des services coloniaux dont les traitements ou salaires annuels bruts sont inférieurs à 30.000 francs.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel des cadres locaux des colonies lorsque ce personnel a été admis par les règlements qui l'organisent au bénéfice de l'indemnité spéciale de séjour en France.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui portera effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937.

Fait à Paris, le 12 mai 1937.  
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

**Indemnité d'habillement aux agents des douanes**

Par décret en date du 20 juin 1937, a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1937 l'entrée en vigueur du tarif des indemnités d'habillement allouées aux agents des douanes, déterminé par le décret du 29 mai 1937.

**Echanges commerciaux**

ARRETE N° 456 promulguant au Togo le décret du 19 juillet 1937 portant publication et mise en application, à titre provisoire de l'accord franco-allemand sur les échanges commerciaux, signé à Paris le 10 juillet 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 19 juillet 1937 portant publication et mise en application, à titre provisoire de l'accord franco-allemand sur les échanges commerciaux, signé à Paris le 10 juillet 1937;

Vu le radio-circulaire n° 20 du 22 juillet 1937 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 juillet 1937 portant publication et mise en application à titre provisoire de l'accord franco-allemand sur les échanges commerciaux, signé à Paris le 10 juillet 1937.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1937.  
MONTAGNE.

(Voir référence au J. O. R. F. du 20 juillet 1937, pages 8165 à 8232).

**Organisation administrative au Togo**

**ARRETE** N° 466 promulguant au Togo le décret du 20 juillet 1937 portant modification du décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 20 juillet 1937 portant modification du décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 juillet 1937 portant modification du décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1937.  
MONTAGNE.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 20 juillet 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 19 septembre 1936 a confié au Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française les fonctions de Commissaire de la République au Togo, lequel est représenté au Territoire par un fonctionnaire qui porte le titre d'Administrateur Supérieur.

Afin d'affermir le prestige du fonctionnaire qui a la charge de l'administration du Territoire, et qui, au surplus, a actuellement rang de gouverneur des colonies, il paraîtrait utile de lui confier le titre de Commissaire de la République et pour éviter toute confusion, de donner au Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française la qualité de haut Commissaire.

C'est cette modification au texte susvisé qui fait l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale prend le titre de Haut-Commis-

saire de la République au Togo et l'Administrateur Supérieur celui de Commissaire de la République.

Les attributions dévolues, en vertu du décret du 19 septembre 1936, au Commissaire de la République, sont transférées au Haut-Commissaire et celles confiées à l'Administrateur Supérieur, au Commissaire de la République.

**ART. 2.** — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juillet 1937.  
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

**Concours pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des colonies**

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1921, modifié en dernier lieu par le décret du 28 novembre 1936, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 1931, modifié le 23 août 1933, fixant les modalités et le programme du concours pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des colonies;

Sur la proposition de l'inspecteur général des colonies, suppléant le directeur du contrôle;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des colonies s'ouvrira à Paris le 31 mai 1938.

Pourront être admis à prendre part à ce concours les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies.

**ART. 2.** — Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées audit décret, devront parvenir au ministère des colonies (direction du contrôle) avant le 1<sup>er</sup> octobre 1937.

**ART. 3.** — Le directeur du contrôle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République Française.

Paris, le 30 juin 1937.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

**Concours au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer**

Par arrêté du ministre des colonies en date du 23 juillet 1937, le concours prévu par le décret du 10 juillet 1920 modifié par le décret du 20 février 1934 concernant l'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux aura lieu les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1938.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à 21 et la date extrême pour formuler les demandes au 24 novembre 1937.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**Marchés classés**

*ARRETE N° 448 complétant l'arrêté n° 413 du 19 septembre 1935 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 413 du 19 septembre 1935 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo, ensemble tous arrêtés le complétant;

Vu la décision n° 310 en date du 26 mai 1937 ouvrant la gare de Kévé à l'exploitation à compter du 1<sup>er</sup> juin 1937 et pour une période d'essais de 6 mois;

Sur la demande des habitants de la région;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 août 1937;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 413 du 19 septembre 1935 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

CERCLE DE LOMÉ

Kévé . . . . . : mercredi

ART. 2. — Le classement de ce marché est fait à titre provisoire pour une période de six mois à compter du premier septembre 1937. A l'expiration de cette période il sera statué par arrêté sur le maintien ou la suppression du marché classé de Kévé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 août 1937.

MONTAGNE.

**Station radioélectrique de Lomé**

*ARRETE N° 449 rattachant la station radioélectrique au service des P. T. T.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté n° 378 du 16 septembre 1926 portant organisation du service radioélectrique au Togo;

Vu l'arrêté n° 111 du 18 janvier 1927 portant modification à l'arrêté du 16 septembre 1926 notamment en ses articles 7, 9, 10 et 12;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La station radioélectrique de Lomé est rattaché au service des P. T. T.

La station radioélectrique demeure au point de vue technique sous le contrôle du service des travaux publics et des mines.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 août 1937.

MONTAGNE.

**Conseil économique et financier**

*ARRETE N° 451 modifiant l'organisation actuelle du conseil économique et financier créé au Togo par arrêté en date du 4 novembre 1924.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté en date du 4 novembre 1924 créant un conseil économique et financier au Togo et tous actes subséquents l'ayant modifié et complété;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France un conseil chargé d'étudier les questions économiques et financières intéressant le Territoire.

Ce conseil siège à Lomé.

*Composition :*

ART. 2. — Le conseil économique et financier comprend :

1° — Les fonctionnaires ci-après désignés :

L'inspecteur des affaires administratives,

Le procureur de la République,

Le chef du service des douanes,

Le chef du service des travaux publics et le chef du service du chemin de fer et du wharf,

Le chef du service des domaines,

Le chef du service de l'agriculture,

Les administrateurs, commandants de cercle.

Toute autre personnalité peut être convoquée en séance pour y être entendue sur matières rentrant plus spécialement dans ses attributions ou ses connaissances, sans toutefois qu'elle puisse être admise à prendre part au vote.

2° — Les membres titulaires non fonctionnaires du conseil d'administration.

3° — Le bureau de la chambre de commerce.

4° — Un membre de chacun des conseils de notables du Territoire désigné conformément à l'article 17 de l'arrêté du 4 novembre 1924.

5° — Un membre de chacune des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire désigné par l'assemblée générale.

6° — Un membre européen et un membre indigène de chacune des commissions municipales des communes mixtes du Territoire.

Les assemblées désignées par les paragraphes 4, 5 et 6 du présent article élisent en outre des membres suppléants.

*Durée du mandat :*

ART. 3. — Les délégués titulaires et suppléants des conseils des notables, des sociétés indigènes de prévoyance et des commissions municipales des communes mixtes sont élus à la majorité absolue et pour trois ans. Ils sont rééligibles.

ART. 4. — Les mandats des délégués au conseil économique et financier sont gratuits, sauf paiement des frais de voyage et indemnités de séjour pour les délégués non fonctionnaires ne résidant pas à Lomé. Ceux-ci voyagent en chemin de fer sur réquisition de première classe, catégorie B, et reçoivent une indemnité de 20 francs par jour.

*Sessions :*

ART. 5. — Le conseil économique et financier se réunit en session ordinaire une fois par an dans le courant des mois de septembre, octobre ou novembre, et en session extraordinaire sur la convocation du Commissaire de la République.

Celui-ci ou son délégué préside les sessions ordinaires et extraordinaires.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire du cabinet du Commissaire de la République.

ART. 6. — Les séances du conseil économique et financier sont publiques à moins que les deux tiers de l'assemblée ne demandent une séance secrète.

ART. 7. — Un procès-verbal est rédigé pour chaque séance, lu et approuvé ou rectifié au début des séances suivantes. L'ensemble des procès-verbaux de chaque session est signé par tous les membres.

Copie de ces procès-verbaux est transmise au ministre des colonies.

ART. 8. — L'ordre du jour est arrêté pour chaque séance par le Commissaire de la République. Toutefois un membre peut demander avant la séance l'inscription à l'ordre du jour d'une question à la condition que celle-ci rentre dans les attributions du conseil fixées par l'article 10 ci-après.

ART. 9. — Toute discussion, tout vœu, tout acte ayant un caractère politique sont interdits et considérés comme nuls.

*Attributions :*

ART. 10. — Le conseil économique et financier est obligatoirement consulté :

1<sup>o</sup> — Sur l'assiette, le taux et le mode de perception des taxes et contributions diverses.

2<sup>o</sup> — Sur le régime des prestations et ses applications.

3<sup>o</sup> — Sur les projets d'emprunt.

4<sup>o</sup> — Sur les plans de campagne des travaux publics.

5<sup>o</sup> — Sur les mesures à prendre pour la mise en valeur économique du Territoire.

7<sup>o</sup> — Sur toute question intéressant l'enseignement, l'hygiène et l'assistance médicale indigène.

ART. 11. — Sont abrogés les arrêtés des 4 novembre 1924, 12 juin 1928, 16 novembre 1932, 13 décembre 1932 et 4 novembre 1935.

ART. 12. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1937 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 août 1937.

MONTAGNE.

**Rôles supplémentaires**

Par arrêté n<sup>o</sup> 461 du :

22 août 1937. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires 2<sup>e</sup> trimestre afférents à l'exercice 1937 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme globale de : cent soixante deux mille cinq cent trente sept francs, trente huit centimes.

N <sup>o</sup> DES ROLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
129	Mango	Impôt personnel indigène catég. supérieure.	430,—	
	—	Rachats prestations indigènes . . . . .	85,—	515,—
130	—	Impôt personnel indigène catég. ordinaire.	983,—	983,—
131	—	Impôt sur population flottante . . . . .	1.980,—	1.980,—
132	—	Taxe sur véhicules . . . . .	420,—	420,—
133	—	Patentes . . . . .	605,—	605,—
134	—	Licences . . . . .	50,—	50,—
135	Lama-Kara	Impôt personnel indigène catég. supérieure.	60,—	
	—	Rachats prestations indigènes . . . . .	15,—	75,—
136	—	Impôt personnel indigène catég. ordinaire.	2.890,—	2.890,—
137	—	Rachats prestations indigènes catég. ord.	40,—	40,—
138	—	Patentes . . . . .	3.715,—	3.715,—
139	—	Licences . . . . .	100,—	100,—
140	—	Taxe sur armes perfectionnées . . . . .	60,—	60,—
141	—	Taxe sur bicyclettes . . . . .	45,—	45,—
142	Sokodé	Impôt personnel indigène catég. ordinaire.	1.080,—	1.080,—
143	—	Impôt sur la population flottante . . . . .	300,—	300,—
144	—	Patentes . . . . .	750,—	750,—
145	—	Taxes sur les armes perfectionnées . . . . .	20,—	20,—
146	—	Taxes sur les véhicules . . . . .	855,—	855,—
147	Anécho	Impôt personnel indigène catég. supérieure.	560,—	
	—	Rachats prestations indigènes . . . . .	95,—	655,—
		à reporter . . . . .	13.938,—	15.138,—

N° DES ROLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
		<i>report</i>	13.938,—	15.138,—
148	Anécho	Patentes . . . . .	14.325,—	14.325,—
149	—	Licences . . . . .	200,—	200,—
150	—	Armes non perfectionnées . . . . .	10.026,—	10.026,—
151	—	Taxes sur les bicyclettes . . . . .	7.230,—	7.230,—
152	Sokodé	Rachats prestations indigènes . . . . .	580,—	580,—
153	Bassari	Impôt personnel indigène catég. ordinaire.	9.108,—	9.108,—
154	—	Population flottante . . . . .	2.100,—	2.100,—
155	—	Patentes . . . . .	2.370,—	2.370,—
156	—	Licences . . . . .	100,—	100,—
157	—	Armes perfectionnées . . . . .	20,—	20,—
158	—	Taxes sur bicyclettes . . . . .	480,—	480,—
159	Lama-Kara	Impôt personnel et taxe additionnelle	250,—	
	—	Rachats prestations + 10.000 francs . . . . .	30,—	280,—
160	Sokodé	Impôt personnel indigène catég. ordinaire.	400,—	400,—
161	Lomé-subdivision	Impôt personnel et taxe additionnelle . . . . .	230,—	
	—	Rachats prestations + 10.000 francs . . . . .	30,—	260,—
162	Sokodé	Impôt personnel indigène catég. ordinaire.	500,—	500,—
163	Anécho	Impôt foncier s/l. N. B. indigène . . . . .	3.262,49	3.262,49
164	Atakpamé	Impôt personnel indigène catég. supérieure	680,—	
	—	Rachats prestations indigènes catég. sup.	125,—	805,—
165	—	Taxes sur les armes perfectionnées . . . . .	220,—	220,—
166	—	Taxes sur les armes non perfectionnées . . . . .	6.336,—	6.336,—
167	—	Taxes sur les bicyclettes . . . . .	3.465,—	3.465,—
168	—	Licences . . . . .	4.675,—	4.675,—
169	—	Patentes . . . . .	11.990,—	11.990,—
170	Mango	Taxes sur armes perfectionnées . . . . .	20,—	20,—
171	Trésor	Impôt personnel et taxe additionnelle . . . . .	230,—	
	—	C. A. à la commune mixte . . . . .	11,50	
	—	R. P. . . . .	30,—	271,50
172	Palimé	Impôt personnel et taxe additionnelle . . . . .	355,—	355,—
173	—	Impôt personnel indigène catég. ordinaire.	336,—	366,—
174	—	Impôt personnel indigène catég. supérieure	175,—	
	—	Rachats prestations . . . . .	25,—	200,—
175	—	Rachats prestations indigènes catég. ord.	728,—	728,—
176	—	Rachats prestations indigènes catég. ord.	3.052,—	3.052,—
177	—	Impôt sur la population flottante . . . . .	150,—	150,—
178	—	Impôt sur la population flottante . . . . .	300,—	300,—
179	—	Taxes sur armes perfectionnées . . . . .	220,—	220,—
180	—	Taxes sur armes perfectionnées . . . . .	80,—	80,—
181	—	Taxes sur armes non perfectionnées . . . . .	4.312,—	4.312,—
182	—	Taxes sur armes non perfectionnées . . . . .	5.752,—	5.752,—
183	—	Patentes . . . . .	14.125,—	14.125,—
184	—	Patentes . . . . .	4.725,—	4.725,—
185	—	Licences . . . . .	2.550,—	2.550,—
186	—	Licences . . . . .	850,—	850,—
187	—	Taxe véhicules . . . . .	480,—	480,—
188	—	Taxe véhicules . . . . .	330,—	330,—
189	Lomé-ville	Impôt personnel indigène catég. supérieure	3.015,—	
	—	Centimes additionnels à la C. M. . . . .	150,75	
	—	R. P. . . . .	495,—	3.660,75
190	—	Patentes . . . . .	10.265,—	
	—	Centimes additionnels à la C. M. . . . .	513,24	10.778,24
		<i>à reporter</i>	147.146,98	147.165,98

N° DES ROLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
		<i>report</i>	147.146,98	147.165,98
191	Lomé-ville	Licences . . . . .	2.050,—	
	—	Centimes additionnels à la C. M. . . . .	102,50	2.152,50
192	—	Armes perfectionnées . . . . .	140,—	
	—	Centimes additionnels à la C. M. . . . .	7,—	147,—
193	—	Armes non perfectionnées . . . . .	48,—	
	—	Centimes additionnels à la C. M. . . . .	2,40	50,40
194	—	Taxe sur bicyclettes . . . . .	2.070,—	
	—	Centimes additionnels à la C. M. . . . .	103,50	2.173,50
195	Lomé-subdivision	Impôt personnel indigène catég. supérieure	60,—	
	—	R. P. . . . .	15,—	75,—
196	—	Impôt personnel indigène catég. ordinaire.	384,—	384,—
197	—	Patentes . . . . .	5.725,—	5.725,—
198	—	Licences . . . . .	1.300,—	1.300,—
199	—	Armes perfectionnées . . . . .	20,—	20,—
200	—	Armes non perfectionnées . . . . .	1.384,—	1.384,—
201	—	Taxe sur les véhicules . . . . .	1.980,—	1.980,—
			162.537,38	162.537,38

La date de mise en recouvrement a été fixée au 28 août 1937.

#### Administration des réservistes européens

##### CIRCULAIRE N° 424/R. I.

À M. M. l'administrateur-maire de Lomé, les commandants de cercle, le directeur de la police (émigration, immigration).

Les réservistes européens, résidant sur le Territoire n'observent pas toujours les prescriptions de la loi de recrutement, relatives aux formalités à remplir en cas de changement de résidence.

\* \*

\*

L'importance de cette question qui a d'ailleurs déjà fait l'objet de la circulaire n° 777 du 19 octobre 1922, rappelée par celles n° 801 du 27 juin 1924 et 745 du 26 avril 1927, ne saurait vous échapper, car elle permet de tenir à jour les contrôles du bureau militaire et de renseigner périodiquement les autorités supérieures sur les effectifs d'encadrement des forces susceptibles d'être mobilisées.

\* \*

\*

Les déclarations de changement de résidence ou domicile sont établies à l'aide des fiches de renseignements remplies par tout réserviste, nouvellement appelé au Togo, par :

Le commissaire de police, pour la ville de Lomé ;  
Les chefs de circonscriptions administratives, pour le reste du Territoire.

Ces déclarations sont à renouveler si le réserviste quitte définitivement le Territoire.

Les officiers de réserve, partant ou venant de congé sont astreints aux mêmes formalités à l'aller et au retour.

\* \*

\*

Il appartient aux réservistes de se conformer strictement à ces prescriptions et de se présenter :

Au commissaire de police à Lomé s'ils quittent ou arrivent au Territoire par voie de mer ;

Aux chefs de circonscriptions administratives s'ils empruntent une tout autre voie.

\* \*

\*

Il vous appartient de veiller à l'exécution rigoureuse de ces formalités prévues par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et d'inviter les intéressés à s'y conformer en leur rappelant les pénalités encourues en cas de non exécution des prescriptions de l'article 94 de la dite loi.

Lomé, le 17 août 1937.

Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République au Togo,  
MONTAGNE.

#### Dettes des gardes et miliciens

##### NOTE-CIRCULAIRE N° 389/F. B.

Le commandant des forces de police est parfois saisi de réclamations pour dettes par des gardes ou des miliciens, ou même par des civils ayant prêté de l'argent à ces deux catégories de militaires.

Les prêts et les dettes sont interdits aux forces de police sous peine de sanctions disciplinaires.

Il n'est pas dans le rôle du commandant des forces de police d'intervenir dans de pareilles questions, toujours complexes d'ailleurs et la plupart du temps.

présentées par une seule partie au détriment de l'autre.

Il appartient au milicien ou garde de poursuivre si besoin est son débiteur devant la juridiction compétente.

Les chefs de peloton et de détachement voudront bien commenter ces prescriptions à leurs gardes ou miliciens et sanctionner si besoin est, tout contrevenant.

Lomé, le 20 août 1937.

*Le Gouverneur des Colonies,  
Commissaire de la République au Togo,  
MONTAGNE.*

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN ET INDIGÈNE

### PERSONNEL EUROPÉEN

#### Affectations

Par décisions n<sup>os</sup> 472, 475 et 484 des :

14 août 1937. — M. Pic, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, est nommé par intérim et cumulativement avec ses fonctions de procureur de la République par intérim près le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé, receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, conservateur de la propriété foncière et curateur aux successions et biens vacants, en remplacement intérimaire de M. Peyrottes, receveur titulaire, en instance de départ en congé.

M. Pic aura droit en ces qualités aux remises et émoluments prévus par les textes en vigueur.

18 août 1937. — M. le docteur Bidot, médecin-commandant des troupes coloniales, désigné pour servir hors cadres au Togo, est nommé chef du secteur de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase en remplacement de M. le docteur Jeansotte, rentré en congé.

23 août 1937. — M. Boissier Jacques, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, chef du bureau des affaires politiques, économiques et sociales, est nommé chef de cabinet du Commissaire de la République en remplacement de M. Mouragues Albert, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, rentrant en France en congé administratif.

M. de Pedrals Denis, élève-administrateur des colonies nouvellement détaché au Togo, est nommé chef du bureau des affaires politiques, économiques et sociales, en remplacement de M. Boissier appelé à d'autres fonctions.

#### Mise en disponibilité

Par arrêté n<sup>o</sup> 455 du :

18 août 1937. — M. Jagu, adjoint de 1<sup>re</sup> classe des services civils du Togo, est placé en position de disponibilité pour une nouvelle durée de un an et pour compter du 10 août 1937.

#### Rappel pour services militaires

— Par arrêté n<sup>o</sup> 458 du :

20 août 1937. — Il est rappelé à M. Mandon René, surveillant de 4<sup>e</sup> classe des travaux publics du Togo une ancienneté de 11 mois et 27 jours provenant des services militaires effectués par l'intéressé du 11 mai 1926 au 7 mai 1927.

#### Gratifications

Par arrêté n<sup>o</sup> 482 du :

4 août 1937. — Une gratification forfaitaire de 1.000 francs est accordée à M. Laugier, ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe du cadre général des travaux publics, délégué du chef des services du chemin de fer et du wharf pour l'année 1936.

Par décision n<sup>o</sup> 464 du :

10 août 1937. — Les gratifications suivantes sont attribuées au personnel du chemin de fer ci-après désigné pour l'année 1936 :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	MONTANT DES GRATIFICATIONS
<i>Services généraux</i>		
Jonca Jacques	Chef bureau avant 2 ans C.F. A.O.F.	800,00
Wallon Gaston	Comptable principal de 3 <sup>e</sup> classe T.P.T.	600,00
Pinelli Roch	Agent comptable de 4 <sup>e</sup> classe C.F.T.	1.200,00
Plancq Jean	Agent comptable de 3 <sup>e</sup> classe C.F.T.	1.000,00
Langdon Jacques	Comptable de 1 <sup>re</sup> classe T.P.T.	175,00
<i>Exploitation</i>		
Bonnard Louis	Sous-inspecteur de l'exploitation avant 2 ans C.F. A.O.F.	2.900,00
Boury Georges	Chef de gare de 2 <sup>e</sup> classe C.F.T.	2.300,00
Bruni Louis	Sous-chef de gare de 1 <sup>re</sup> classe C.F.T.	1.290,00
Cerveaux Lionel	Sous-chef de gare de 5 <sup>e</sup> classe C.F.T.	952,00
<i>Voie et bâtiments</i>		
Veuillet Camille	Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe C.F.T.	3.968,00
Bugnard Marcel	Chef district principal de 2 <sup>e</sup> classe, C.F.T.	2.300,00
Tavera Barthélemy	Chef district de 2 <sup>e</sup> classe C.F.T.	700,00
Agniel Jean	Chef district de 3 <sup>e</sup> classe C.F.T.	225,00
Combe Roger	Chef district de 5 <sup>e</sup> classe C.F.T.	425,00
Witte mann Earnest	Chef district stagiaire A.O.F.	500,00
Lallemand Pierre	Sergent chef, chef district	1.400,00

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	MONTANT DES GRATIFICATIONS
<i>Matériel et traction</i>		
Nouvel Lucien	Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe C.F.T.	5.000,00
Wallon Henri	Sous-chef dépôt de 1 <sup>re</sup> classe C.F.T.	2.300,00
Lamy Charlier René	Chef ouvrier après 66 mois C.F. A.O.F.	1.700,00
Tessier Paul	Chef ouvrier H.C. C.F.T.	2.900,00
Serre Pierre	Chef ouvrier de 3 <sup>e</sup> classe C.F.T.	1.350,00
Watteau Louis	Ouvrier d'art de 1 <sup>re</sup> classe C.F.T.	1.500,00
Artaxe André	Ouvrier d'art après 54 mois C.F. A.O.F.	650,00
Burignat Marc	Sous-chef mécanicien de 1 <sup>re</sup> classe C.F.T.	125,00

La dépense résultant de l'attribution de ces gratifications sera inscrite au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, chapitre I, exercice 1937.

#### Affectation spéciale — Radiation.

Par décision en date du 10 août 1937 du Gouverneur, Commissaire de la République au Togo :

Mr. Siro (Joseph-Armand) instituteur principal, délégué du chef du service de l'enseignement au Togo, lieutenant de réserve de l'infanterie coloniale, appartenant à la classe 1903/1909, est rayé des contrôles de l'affectation spéciale pour compter du 30 juillet 1937, date de son départ en congé administratif de 6 mois.

#### Affectation spéciale — Classement.

Par décision en date du 10 août 1937 du Gouverneur, Commissaire de la République au Togo :

Mr. Moal (Henry) administrateur-adjoint des colonies, chef de la subdivision de Klouto, capitaine de réserve d'infanterie coloniale au B. T. S. N° 8, appartenant à la classe 1912, est classé dans l'affectation spéciale pour une durée de trois mois au titre des circonscriptions administratives (tableau n° 2).

Mr. Vuillet (Charles-Paul) administrateur-adjoint des colonies, adjoint au commandant de cercle du centre, lieutenant de réserve d'artillerie coloniale au B. T. S. N° 8, appartenant à la classe 1917/1918, est classé dans l'affectation spéciale pour une durée de trois mois au titre des circonscriptions administratives (tableau n° 2).

Mr. Lestrade (Auguste-Laurent-Joseph) administrateur-adjoint des colonies, commandant le cercle de Sokodé, lieutenant de réserve d'artillerie coloniale au B. T. S. N° 8, appartenant à la classe 1916/1918, est classé dans l'affectation spéciale pour une durée de trois mois au titre des circonscriptions administratives (tableau n° 2).

### PERSONNEL INDIGÈNE

#### Affectations

Par décisions n° 467, 476 et 479 des :

11 août 1937. — M. Ahouidi Dossa, surveillant-auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe des P. T. T. en service à Lama-Kara est affecté à Anécho.

M. Ahonon Bokonon, surveillant de 5<sup>e</sup> classe des P. T. T. en service à Anécho est affecté à Lama-Kara

en remplacement du surveillant-auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe Ahouidi Dossa appelé à d'autres fonctions.

18 août 1937. — Le commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe Wallabregue Robert, en service au secteur de la trypanosomiase de Pagouda, est affecté à l'hôpital de Lomé en remplacement du commis d'administration de 7<sup>e</sup> classe Adouvi Charles appelé à d'autres fonctions.

Le commis d'administration de 7<sup>e</sup> classe Adouvi Charles, en service à l'hôpital de Lomé, est affecté au secteur de la trypanosomiase de Pagouda.

L'infirmière suppléante Blanck Martine, en service à la subdivision sanitaire de Palimé, est affectée à l'hôpital de Lomé.

19 août 1937. — Le mécanicien-conducteur Titus Edoe en service au garage central est mis à la disposition du commandant du cercle de Sokodé pour être affecté à la subdivision de Lama-Kara et chargé de la conduite de la camionnette T. T. 920.

#### Conseils d'enquête

Par arrêté n° 450 du :

14 août 1937. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. Sanson Pierre, administrateur-adjoint de 1 <sup>re</sup> classe des colonies . . . . .	<i>Président</i>
Chippeaux, médecin-lieutenant,	} <i>Membres</i>
Berlie, adjoint principal de 3 <sup>e</sup> classe des services civils,	
Tigoe Joseph, infirmier major de 4 <sup>e</sup> classe,	
Zékpa Samuel, infirmier de 2 <sup>e</sup> classe,	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas de l'infirmier de 5<sup>e</sup> classe Ahoie Léonard.

Elle devra répondre aux questions suivantes :

1<sup>o</sup> — L'infirmier Ahoie a-t-il eu des attitudes irrespectueuses vis-à-vis de son chef direct de service ?

2<sup>o</sup> — Ses agissements ont-ils des repercussions nuisibles sur le service dont il est chargé ?

La commission donnera ensuite son avis sur la sanction à infliger à l'agent en cause en se prononçant d'abord sur la peine la plus élevée.

M. Berlie est nommé rapporteur de la commission.

Sont abrogés les arrêtés n° 233 en date du 30 avril 1937 et n° 394 en date du 21 juillet 1937 nommant des conseils d'enquête.

Par arrêté n° 459 du :

21 août 1937. — Une commission d'enquête composée de :

M.M. Roche Jude, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies. *Président*

Mabrut René, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe du cadre auxiliaire des T.P. de l'A.O.F.,

Chautard Emile, adjoint de 2<sup>e</sup> classe des services civils du Togo,

Bassari Boundiou, mécanicien-conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe,

Latekoe Latévi, mécanicien-conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe,

*Membres*

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas du mécanicien-conducteur de 2<sup>e</sup> classe William Frantz, en service à l'hôpital de Lomé.

Elle devra répondre à la question suivante :

Le mécanicien-conducteur de 2<sup>e</sup> classe William Frantz s'est-il rendu coupable de négligence grave dans la conduite du véhicule à lui confié par l'administration, occasionnant ainsi une consommation de carburants hors de proportion avec la puissance du moteur et le travail effectué ?

La commission donnera ensuite son avis sur la sanction à infliger à l'agent en cause en se prononçant d'abord sur la peine la plus élevée.

M. Mabrut René, est nommé rapporteur de la commission.

#### Indemnités

Par décisions n°s 469 et 481 des :

14 août 1937. — Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe de transport de 6 francs par mois, fixé par les arrêtés des 14 février et 31 mars 1934, 3 juillet 1935, 28 novembre 1935 et 26 juillet 1937 est accordé aux agents désignés ci-dessous :

Kingbo Georges, infirmier de 2<sup>e</sup> classe en service à Vogan, cercle du sud, subdivision d'Anécho.

Gokounous Rémy, moniteur auxiliaire de l'agriculture en service à Nuatja, cercle du centre.

21 août 1937. — Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe de transport de 6 francs par mois, fixé par les arrêtés des 14 février et 31 mars 1934, 3 juillet 1935, 28 novembre 1935 et 26 juillet 1937, est accordé aux agents désignés ci-dessous :

Zakary Looky, surveillant de route en service à Lama-Kara, cercle de Sokodé.

Akouété Jean, infirmier major en service à Anécho, cercle du sud.

Abbey Dominique, infirmier major en service à Anécho, cercle du sud.

#### Sanctions disciplinaires

Par décision n° 468 et 470 des :

11 août 1937. — Une retenue de six jours de solde, est infligée au préposé de 8<sup>e</sup> classe Lorenzo Faustin, en service au bureau des douanes de Lomé, qui s'est rendu coupable d'absence irrégulière.

14 août 1937. — Une retenue de 4 jours de suspension de solde est infligée au surveillant de route de 3<sup>e</sup> classe Blaho Hermann pour indiscipline.

#### FORCES DE POLICE

##### Compagnie de milice :

Par arrêté n° 447 du :

11 août 1937. — Sont promus ou nommés à compter du 1<sup>er</sup> août 1937, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

##### Au grade de caporal :

Tatra, stagiaire catégorie B., Mle M/451 B. T., de la 1<sup>re</sup> section de milice (Anécho).

Mensah Philippe, milicien de 2<sup>e</sup> classe, Mle M/444 B. T., de la P. C. Lomé.

Laguidi Laléyi, milicien de 1<sup>re</sup> classe, Mle M/334 B. D., de la P. C. Lomé.

##### Garde indigène :

##### Au grade d'adjudant :

Nam, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe, Mle 396, du peloton de Mango.

Koffi, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe, Mle 26, du peloton du centre (Atakpamé).

##### Au grade de brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe :

Mora, brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe, Mle 830, du peloton de Sokodé.

##### Au grade de brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe :

Garba Fifani, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, Mle 104, du peloton du centre (Klouto).

Kouma, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1085, du peloton de dépôt.

Salou Boulala, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, Mle 1084, du peloton du sud (Anécho).

##### Au grade de brigadier de 1<sup>re</sup> classe :

Douga, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 964, du peloton de dépôt.

Kombate, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 940, du peloton de Sokodé.

Doha Dotoba, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 200, du peloton du centre (Klouto).

Tengande, brigadier de 2<sup>e</sup> classe, Mle 292, du peloton de dépôt.

##### Au grade de brigadier de 2<sup>e</sup> classe :

Adam, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 962, du peloton de Sokodé.

Nana, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 801, du peloton du centre (Atakpamé).

Abinata, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 354, du peloton du centre (Atakpamé).

Alassane II, garde de 1<sup>re</sup> classe, Mle 693, du peloton de Sokodé.

#### Engagements

Par arrêté n° 460 du :

21 août 1937. — Sont engagés pour 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1937, les stagiaires dont les noms suivent :

*Comme caporal :*

Tatra, caporal stagiaire catégorie B., N° Mle M/451 B. T. de la 1<sup>re</sup> section de milice (Anécho),

*Comme miliciens de 2<sup>e</sup> classe :*

Fassihon, stagiaire catégorie A., N° Mle M/492 A. D. de la 1<sup>re</sup> section de milice Anécho.

Kassala, stagiaire catégorie A., N° Mle M/496 A. T. de la 1<sup>re</sup> section de milice Anécho.

Anti Koussékoye, stagiaire catégorie A., N° Mle M/502 A. D. de la 1<sup>re</sup> section de milice Anécho.

**Licenciements**

Sont licenciés pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1937 :

a) *Par mesure disciplinaire :*

Sido Takamago, milicien de 1<sup>re</sup> classe, N° Mle M/373 A. S. de la P. C. Lomé.

b) *Pour fin de stage en raison, mauvaise manière de servir :*

Koffi Paul, stagiaire catégorie A., N° Mle M/493 A. T. de la 1<sup>re</sup> section de milice Anécho.

**DIVERS**

**Allocations**

Par décision n° 486 du :  
24 août 1937. — Sont accordées les allocations aux jeunes métisses indigentes ci-après :

CIRCONSCRIPTION	ETABLISSEMENT	NOM DES AYANTS DROIT	AGE	TAUX JOURNALIER	PERSONNE DÉSIGNÉE POUR PERCEVOIR L'ALLOCATION	DATE D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION
Cercle du centre —	Internat des Sœurs d'Atakpamé	Maria Akomassia Melanie Kessem	6	1 fr.	Madame Louis Roucaïrol	1 <sup>er</sup> avril 1937
			10	2 frs.		8 avril 1937

**Billetage**

Par décision n° 466 du :

11 août 1937. — M. Champion, instituteur principal de 3<sup>e</sup> classe, chef du secteur scolaire de Lomé, est chargé des fonctions de billeteur du service de l'enseignement en remplacement de M. Beuter.

M. Champion, aura droit, en cette qualité, à l'indemnité prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 673 du 4 décembre 1931.

**COMMISSIONS**

Par décision n° 482 du :

21 août 1937. — Une commission composée de :

M.M. Sanson, chef du bureau des finances *Président*  
Veuillet, délégué du chef des services  
du chemin de fer et du wharf,  
Artaxe, chef de service du matériel *Membres*  
et de la traction p. i.,

se réunira sur la convocation de son président pour examiner le lot de ferraille du chemin de fer mis en vente deux fois, et qui n'a pas trouvé d'acquéreur, et faire toutes propositions sur la destination à donner à cette ferraille.

Par arrêtés n°s 462 et 463 du :

24 août 1937. — La commission de classement du personnel des travaux publics composée de :  
M.M. Gradassi, administrateur en chef des colonies *Président*  
Boissier, chef de cabinet,  
Sanson, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe,  
Lhuissier, chef ouvrier d'art hors classe des travaux publics, *Membres*

M.M. Delapierre, chef surveillant principal }  
du cadre des travaux publics de l'A.O.F. } *Membres*

Cancel, commis des services civils, *Secrétaire*  
(sans voix délibérative)

se réunira dans les bureaux du gouvernement le mercredi 25 août à quatorze heures à l'effet d'émettre son avis sur une réclamation formulée par M. Berthon, surveillant des travaux publics demandant l'examen de sa situation administrative.

Une commission composée de :

M.M. Boissier Jacques, administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, chef de cabinet *Président*  
de Pedrals Denis, élève-administrateur des colonies,  
Cancel Jean, commis des services civils de 2<sup>e</sup> classe, chargé du personnel européen,  
Johnson Romuald, instituteur de 1<sup>re</sup> échelon du cadre secondaire de l'A.O.F., chargé du personnel indigène, *Membres*  
Quashie William, commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe,  
Messah Georges, commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet d'émettre son avis sur la réintégration et le reclassement de l'ancien commis d'administration Loko Albert dans le cadre local des commis d'administration du Territoire.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 434 du 6 août 1937.

**Commission ordinaire de recettes**

Par décision n° 483 du :  
 21 août 1937. — Un délai supplémentaire de 90 jours s'ajoutant à celui déjà fixé par la commission ordinaire de recettes du service du chemin de fer et du wharf est accordé à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à Lomé pour la livraison de divers bois d'Europe suivant marché n° 1 du 20 janvier 1937.

**Concours d'entrée à l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novo (Section Togo)**

Par décision n° 478 du :  
 19 août 1937. — Le concours d'entrée à l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novo aura lieu :  
 1° — l'examen écrit dans chaque cercle, où des candidats ont notifié leur demande, le 1<sup>er</sup> septembre 1937 à 7 h. 30 précises ;  
 2° — l'examen oral à Lomé en présence du jury prévu à cet effet, le 15 septembre 1937 à 7 h. 30 précises, dans les locaux de l'école ménagère.  
 Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq.

Sont désignés comme membres du jury du concours d'entrée à l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novo :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| M.M. Roche, administrateur-adjoint des colonies       | } <i>Président</i> |
| Pierron, délégué du chef du service de l'agriculture, |                    |
| Beuter, directeur de l'école régionale de Lomé,       |                    |
| Lauque, adjoint principal des services civils.        |                    |

Ce jury se réunira une première fois le 8 septembre 1937 à 7 h. 30 précises dans les locaux de l'école ménagère, pour la correction des épreuves écrites.

**Interdiction de séjour**

Par arrêté n° 446 du :  
 11 août 1937. — Le séjour dans la subdivision de Lomé est interdit pendant cinq années, durée fixée par le jugement du 15 février 1937 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lomé, au nommé Koudjodji dit Amégnon, né vers 1910 à Bè, de Housouvi Akpatacha et de Gninakou.

Le séjour dans la subdivision de Lomé est interdit pendant cinq années, durée fixée par le jugement du 7 juin 1937 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lomé, au nommé Messan, né vers 1911 à Gbokpa, de Amoussou et de Housiafa.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France est interdit pendant dix années, durée fixée par le jugement du 21 juin 1937 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Tsévié, au nommé Mama Bakabi, né vers 1898 à Argungu (Nigéria) de Moussa et de Kandé.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France est interdit pendant cinq années, durée fixée par le jugement du 28 juin 1937 du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lomé, au nommé Da Silveira dit Kodjo Michel, né vers 1917 à Lomé de Komlan Da Silveira et de Sassi, domicilié à Accra.

**Juridiction indigène**

Par arrêté n° 445 du :  
 11 août 1937 — Combété Combey, chef du village de Sigbéhoué, coutume mina, est nommé assesseur près le tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Anécho, en remplacement de Samuel Ephoevi-ga, décédé.  
 Il occupera sur la liste des assesseurs la place laissée vacante par le décès de Samuel Ephoevi-ga.

**Libération conditionnelle**

Par arrêté n° 454 du :  
 18 août 1937. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée aux détenus ci-après désignés :  
 Sossou Sossinou Bernard, né vers 1902 à Allada (Dahomey) de Sossinou et d'Alougba, condamné à trois ans de prison et cent francs d'amende par jugement en date du 3 avril 1935 du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé pour recel.  
 Jannato Raphaël, né vers 1888 à Agoué (Dahomey) d'Amouzou et de Combélé, condamné à un an de prison et cent francs d'amende par jugement en date du 9 décembre 1936 du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lomé pour abus de confiance.

**Santé publique**

Par arrêtés n° 452 et 457 des :  
 17 août 1937. — Aucun nouveau cas de fièvre jaune ne s'étant produit à Accra ou aux environs depuis le 17 juillet 1937 l'arrêté n° 389 du 17 juillet 1937 est abrogé à la date du 13 août 1937.  
 20 août 1937. — Les mesures sanitaires édictées par l'arrêté n° 240 du 10 mai 1937 s'appliqueront jusqu'au 2 septembre 1937 à 24 heures.

**Secours**

Par décision n° 487 du :  
 24 août 1937. — Un secours de trois cents francs (300 francs) est accordé au nommé Assiogbor Jean, domicilié à Mango.  
 La dépense correspondante sera imputée au chapitre XIV, article 3.

**Subventions**

Par décisions n° 474 et 485 des :  
 18 août 1937 — Une subvention de cinq cents francs (500 frs) est accordée à l'Association des anciens élèves de l'école coloniale.  
 La dépense correspondante sera imputée au budget local chapitre XV, article 4, paragraphe 1, exercice 1937.  
 23 août 1937 — Une subvention de quinze mille francs (15.000 francs) est accordée à l'Union des femmes de France au Togo, pour l'œuvre du berceau et la protection de l'enfance indigène.  
 La dépense correspondante sera imputée sur les crédits spéciaux ouverts au chapitre XIII, article 4, paragraphe 5 du budget local, exercice 1937.

## Prix de gros de diverses marchandises

			24 juillet	31 juillet	7 août
Blé indigène, prix officiel		100 kgs	153,—	153,—	—
Farine de consommation	Paris	—	235,—	235,—	235,—
Avoines	—	—	117,50	116,—	115,12
Seigles de Beauce (départ)	—	—	115,50	120,50	123,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	—	—	—
Maïs Indochine	Marseille	—	103,75	104,75	106,25
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	60,83	52,08	46,50
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	114,50	121,50	124,—
Pâtes alimentaires, 1 <sup>er</sup> choix	Lyon	—	455,—	455,—	—
Bœuf	La Villette	kg	10,20	10,10	9,90
	—	—	9,30	9,10	8,90
Veau	—	—	13,—	13,—	13,20
	—	—	11,80	12,—	12,—
Mouton	—	—	16,—	15,70	15,30
	—	—	11,70	11,30	10,70
Porc	—	—	11,28	11,14	10,56
	—	—	10,58	10,28	10,—
Vin rouge, Béziers 9°		Le degré hectol.	19,75 à 15,—	—	—
Beurres	Paris	kg	17,12	18,38	19,35
	—	—	16,30	16,43	18,20
Fromages	—	—	9,48	9,23	9,30
	—	—	9,50	9,37	9,50
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kg.	560,—	—	—
Huile olive Tunisie	—	—	—	1.075,—	—
Sucre	Paris	—	277,25	277,25	277,25
	Lyon	—	462,50	462,50	462,50
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kg.	269,—	464,75	254,50
Cacao Bahia Fair à l'entrepôt	—	—	—	—	—
Fonte de moulage n° 3	Baso Longwy	la tonne	462,—	462,—	482,—
Aciers marchands	Paris	100 kg.	128,—	128,—	128,—
Cuivre en lingots	Le Havre	—	970,—	978,50	998,50
Étain Détroits	—	—	4.000,—	3.950,—	4.100,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	384,—	379,—	396,50
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	390,—	405,—	435,—
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord.		la tonne	140,—	140,—	140,—
Coton américain	Le Havre	50 kg.	450,—	421,50	422,—
Laine peignée	Roubaix	kg.	42,30	42,80	42,20
Lin de Russie — C. A. F. ports français		100 kgs	1.180,—	1.170,—	1.170,—
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe		—	450,—	450,—	450,—
Jute First mark, C. A. F. ports français		—	290,—	285,—	285,—
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	134,—	134,—	134,—
Peaux de bœufs	Paris	50 kg.	294,54	341,75	341,75
	Le Havre	—	242,50	315,—	315,—
Cuir à semelles	Paris	kg.	39,—	39,—	39,—
Suif indigène	—	100 kg.	280,—	280,—	300,—
Huile de colza	Lyon	—	—	—	—
Huile de lin	—	—	—	—	—
Alcool dénaturé	—	hectolitre	350,—	350,—	350,—
Carbonate de soude	—	100 kg.	82,—	82,—	82,—
Nitrate de soude synthétique	Bunkerque	—	92,50	92,50	98,—
Benzol	Paris	—	155,—	155,—	155,—
Bois de charpente	—	le mètre	8,20	8,90	8,90
	—	le m3.	520,—	550,—	550,—
Caoutchouc	—	kg.	11,70	11,45	11,70
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kg.	340,—	350,—	340,—
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	290,—	306,—	306,—
Ciment Portland artificiel	Départ usine	la tonne	232,—	232,—	232,—

**Avis de concours**

Par décision du Gouverneur Général du 2 août 1937, un concours pour le passage au grade de sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe des services financiers et comptables de l'Afrique Occidentale Française aura lieu les 10 et 11 janvier 1938.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 6. Les demandes devront être formulées avant le 1<sup>er</sup> novembre 1937, dernier délai.

**Cours des changes**

Livre sterling . . . . .	132,80
Dollar . . . . .	26,63
Mark . . . . .	10,718
Belga . . . . .	4,482
Franc suisse . . . . .	6,11

**AVIS**

**aux importateurs et exportateurs**

En vue de la mise en application à dater du 1<sup>er</sup> août 1937 du nouveau régime de paiements commerciaux franco-allemands l'office franco-allemand des paiements commerciaux a procédé à l'établissement d'une notice explicative à l'usage des importateurs et exportateurs.

Cette notice qui contient en annexe le texte de l'accord et donne des renseignements détaillés sur les formalités à accomplir par les importateurs et exportateurs est envoyée à toute personne qui en adresse la demande à l'office franco-allemand des paiements commerciaux — 14 rue de Chateaubriand Paris — en y joignant cinq francs en timbres postes ou mandat poste.

Aucun envoi n'est fait contre remboursement.

*Le chef du service des douanes,  
correspondant de l'office franco-allemand.*

TOGUE

**SERVICE DES DOMAINES**

**Avis**

de vente aux enchères des objets en souffrance depuis six mois dans les magasins du chemin de fer du Togo.

Le public est informé qu'il sera procédé le mardi 12 octobre 1937 à 17 h. dans la cour du magasin de la

petite vitesse du chemin de fer du Togo à Lomé, à la vente aux enchères des objets ci-après désignés, constituant des épaves :

- 1 sac éponge
- 1 chaise longue
- 1 toile pour chaise longue
- 1 colis de 7 cadres photo
- 1 imperméable
- 1 paquet étoffe
- 2 lits en fer en 3 colis
- 7 coquères
- 2 tambours indigènes
- 1 sac riz du pays
- 1 casque kaki
- 1 casque blanc
- 1 paquet coupe-coupe
- 1 imperméable
- 1 lit en bois en 3 colis
- 1 béret d'enfant

Vente au comptant et 5% en sus du prix principal pour couvrir les frais.

Lomé, le 20 août 1937.

*Le receveur des domaines,  
PEYROTTE.*

**Avis de demande d'immatriculation  
au livre foncier du territoire du Togo.**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1039, déposée le 23 août 1937 le sieur Amemaka Libla, profession de propriétaire-plantier, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti; consistant en terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance totale de 4 hectares 34 ares 79 centiares environ, situé à Kainkopé — subdivision de Lomé — canton de Bagida, cercle du sud et borné au nord par terrain aux consorts Krueger, à l'est par terrain à Gbétsogbé Amédjaka, au sud par la route Lomé-Anécho, à l'ouest par terrain à Francis Homawoo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,  
PEYROTTE.*